



Consultation d'orientation psychologique

Il peut exister des **conséquences psychologiques** dans les suites immédiates d'un événement traumatogène :

- Troubles du sommeil
(difficultés d'endormissement, réveils nocturnes, cauchemars)

Répétitions d'images de l'événement

- Tristesse
- Perte d'intérêt
- Sursaut au moindre bruit

Difficultés de concentration

Sentiment de revivre l'événement, etc.

Le **médecin de l'UMJ** a un rôle de prévention grâce à un travail d'information sur vos symptômes.

Il vous proposera une **orientation médicale, psychologique ou associative adaptée** vers les structures avec lesquelles l'UMJ travaille en collaboration.

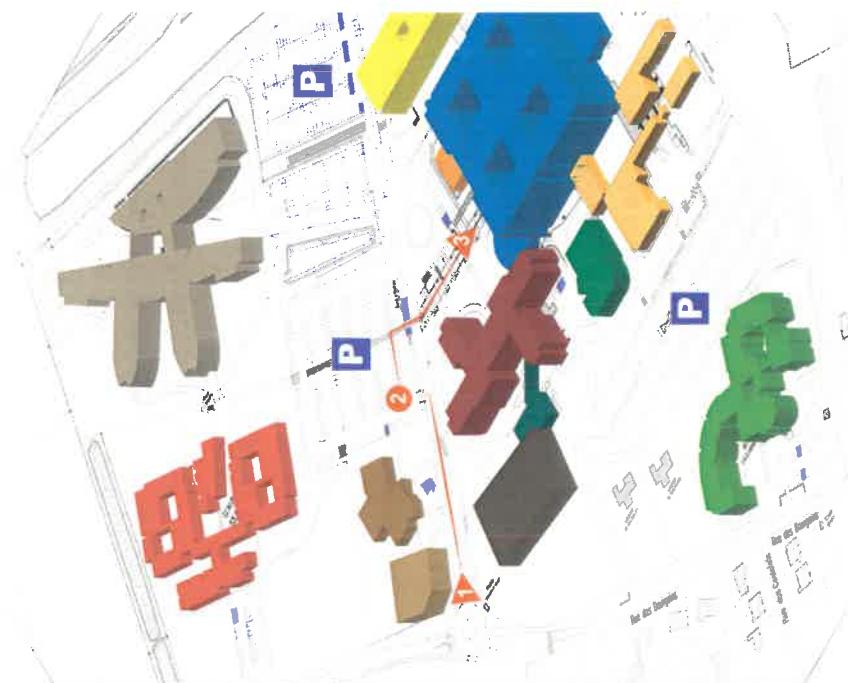
Les violences conjugales font partie des événements à caractère particulièrement traumatogène.

Elles sont issues d'un mécanisme d'emprise.

Le psychologue peut vous expliquer ce mécanisme et les conséquences de ces violences pour vous et vos enfants.

Unité Médico-Judiciaire 4ème étage

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
658 rue des Bourgoins
45200 AMILLY



1- Entrer sur le site principal de l'hôpital

2- Si vous êtes en voiture, garez-vous sur le parking

3- Prenez l'allée piétonne pour accéder à l'hôpital, puis montez au 4ème niveau

UMJ

Unité Médico-Judiciaire



Sur rendez-vous

après contact téléphonique au :
02 38 95 47 49
(du lundi au vendredi, de 9h à 17h)
ou après demande par email à :
secretariat.umj@ch-montargis.fr

Horaires d'ouverture :

Lundi :	9h - 17h
Mardi :	13h - 17h
Mercredi :	9h - 17h
Jeudi :	13h - 17h
Vendredi :	9h - 17h

Généralités

En pratique

Démarches juridiques

Vous êtes victime de coups et/ou blessures :

- Agression physique
- Violences conjugales
- Agression sexuelle
- Violences intrafamiliales
- Violences scolaires
- Maltraitance, négligence
- Accident de la voie publique
- Harcèlement...

Vous souhaitez déposer une plainte ou vous vous réservez le droit de le faire plus tard ?

Un **certificat médico-légal initial descriptif** de vos blessures est important en cas de dépôt de plainte. Il peut vous être demandé par les services de police ou de gendarmerie.

Ce certificat sera établi dans nos locaux de l'**Unité Médico-Judiciaire** par un **médecin, expert judiciaire et indépendant**. Il sera une garantie supplémentaire dans votre démarche judiciaire. Ce professionnel est spécialisé dans la rédaction de ce certificat qui complète, pour la justice, votre prise en charge par le médecin généraliste ou le médecin urgentiste dont la mission est de vous soigner.

Il a pour but de déterminer une ITT (incapacité totale de travail) qui aidera la justice à qualifier l'infraction pénale dont vous avez été victime.



Après votre prise en charge médicale aux urgences ou auprès de votre médecin traitant, et après avoir déposé une plainte auprès des autorités judiciaires :

- Contactez-nous **avant votre venue au : 02 38 95 47 49**
- La consultation est prise en charge par la justice.
- Une infirmière prendra le temps de vous conseiller sur la démarche la plus adaptée à vos besoins (prise de rendez-vous, orientation, écoute...)

Lors de votre rendez-vous, **n'oubliez pas de vous munir de tous les documents médicaux en lien avec les faits dont vous avez été victime.**

Au sein de l'UMJ une équipe pluridisciplinaire assurera votre prise en charge :

- Accueil et entretien infirmier
- Constat avec le médecin
- Orientation si nécessaire vers le psychologue
- Possibilité de prise en charge par une assistante sociale en cas d'urgence.
- Orientation vers les associations partenaires (AVL 45...)

Qu'est qu'une ITT ?

L'incapacité totale de travail correspond à la durée pendant laquelle la victime éprouve une gêne personnelle notable dans les actes de la vie courante.

Il n'est donc pas nécessaire d'exercer une activité professionnelle pour que le médecin puisse fixer une ITT. Celle-ci ne doit pas être confondue avec l'arrêt de travail professionnel.

Pourquoi un dépôt de plainte ?

- Le dépôt de plainte peut se faire dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur.

● La déclaration de main courante quant à elle n'est pas une action pénale. Elle ne permet pas le déclenchement de poursuites pénales contre l'auteur d'une infraction.